

## TAXE PROFESSIONNELLE

### **Exonération des activités des établissements publics administratifs d'enseignement supérieur ou de recherche gérées par des services d'activités industrielles et commerciales**

**(CGI, article 1464 H)**

*"Les collectivités territoriales et leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions définies au I de l'article 1639 A bis, exonérer de la taxe professionnelle les activités des établissements publics administratifs d'enseignement supérieur ou de recherche gérées par des services d'activités industrielles et commerciales créés par la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche.*

*Les établissements concernés doivent déclarer chaque année, au service des impôts, les éléments entrant dans le champ de l'exonération."*

## COMMENTAIRES

L'article 1464 H du code général des impôts permet aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dotés d'une fiscalité propre d'exonérer de taxe professionnelle les activités des établissements publics administratifs d'enseignement supérieur ou de recherche gérées par des services d'activités industrielles et commerciales (SAIC) créés par la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche.

Les établissements publics administratifs d'enseignement supérieur ou de recherche s'entendent exclusivement :

- des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) régis par les dispositions des articles L.711-1 à L.711-8 du code de l'éducation. Il s'agit essentiellement des universités. Les EPSCP présentent toujours un caractère administratif
- des établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST), uniquement lorsqu'ils présentent un caractère administratif, régis par les articles 14 à 20 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France.

Les SAIC créés par la loi précitée constituent des services communs des établissements publics administratifs auxquels ils sont rattachés. Par conséquent, ils ne sont pas dotés de la personnalité morale.

Ils sont chargés de gérer toutes les activités industrielles et commerciales des établissements publics auxquels ils sont rattachés qui ne sont pas confiées à une entreprise extérieure. Par conséquent, les SAIC n'exercent le plus souvent que des activités lucratives.

Toutefois, les SAIC qui exerceraient des activités non lucratives seraient, pour ces activités, hors champ de la taxe professionnelle. La mesure d'exonération prévue par l'article 1464 H est donc applicable aux seules activités présentant un caractère lucratif.

L'exonération est subordonnée au vote d'une délibération par :

- des conseils municipaux, pour les impositions de taxe professionnelle perçues au profit des communes et des établissements publics de coopération intercommunale non dotés d'une fiscalité propre dont elles sont membres

- des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre

- des conseils généraux, pour les impositions perçues au profit des départements et, le cas échéant, des établissements visés aux articles 1607 bis à 1609 F (taxe spéciale d'équipement)

- des conseils régionaux

chacun pour la part lui revenant.

Ces délibérations doivent être prises avant le 1er octobre d'une année pour être applicables dès l'année suivante. Elles demeurent valables tant qu'elles n'ont pas été rapportées.

De portée générale, elles visent l'ensemble des activités des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche gérées par des SAIC. Elles ne peuvent limiter le bénéfice de l'exonération à une catégorie de services ni en modifier la quotité fixée par la loi.

**EXTRAITS DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL**

de la \_\_\_\_\_ de

\_\_\_\_\_ séance du \_\_\_\_\_

M..... le \_\_\_\_\_ expose au conseil \_\_\_\_\_ les dispositions de l'article 1464 H du code général des impôts qui exonèrent de taxe professionnelle les activités des établissements publics administratifs d'enseignement supérieur ou de recherche gérées par des services d'activités industrielles et commerciales.

(exposé des motifs qui conduisent à la proposition)

Après en avoir délibéré, le conseil \_\_\_\_\_ décide d'instituer l'exonération prévue à l'article 1464 H du code général des impôts.

Il charge M..... le \_\_\_\_\_ de notifier cette décision aux services préfectoraux.